



LE CONGE REMUNERE POUR FORMATION PROFESSIONNELLE

Textes

- Loi du 11 Janvier 1984-
- Décret du 14 Juin 1985 modifié-
- Circulaire du 16 Janvier 1987

I) Les conditions d'ancienneté :

Pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation, il faut avoir effectué au moins 3 années de services effectifs dans l'administration ou l'équivalent de 3 ans y compris en qualité de stagiaire .Ne sont pas prises en compte les périodes de scolarité dans les écoles administratives.

II) La nature de la formation

En principe, l'agent à le libre choix de la formation qui par ailleurs doit être agréée par l'État. Quelles sont les formations agréées? Les enseignements dispensés par les établissements publics français et ceux de l'in des pays de la CEE ou tout organisme ayant reçu agrément de l'état.

Les cours par correspondance peuvent-ils ouvrir droit au bénéfice du congé de formation? Comme les textes réglementaires ne précisent pas la forme que ces formations peuvent prendre, les cours par correspondance et les cours peuvent ouvrir le bénéfice du congé de formation.

Le congé de formation peut être utilisé pour préparer un examen ou un concours administratif.

III) Durée de la formation

3 ans sur l'ensemble de la carrière. Le congé peut-être utilisé en une fois ou réparti au long de la carrière :

- soit en stages à temps plein d'une durée minimale d'un mois
- soit en stages fractionnées en semaine, demi-journées ou journées mais dont le total doit être égal minimum à un mois.

Délais de présentation de la demande et décision de l'administration

I) La demande

Elle doit être formulée 120 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. La demande qui doit être transmise au Garde Des Sceaux, par la voie hiérarchique, doit porter mention de la date de début de la formation, préciser sa nature, sa durée, ainsi que le nom de l'organisme qui le dispense.

II) Réception de la demande

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le ministre doit faire connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou report de la demande. Les demandes régulièrement présentées ne peuvent faire l'objet d'un refus tant que les dépenses effectuées au titre des congés de formation n'atteignent pas 0,20% des traitements bruts et indemnités au budget du ministre.

III) En cas de refus

Le ministre ne peut 3 fois de suite refuser une demande présentée par l'agent, qu'après avis de la



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

CAP. Lorsque le refus est motivé par les nécessités du fonctionnement du service, la CAP est saisie dès la première demande.

IV) En cas d'acceptation

La satisfaction de la demande peut également être différée dans l'intérêt du service, après avis de la CAP, lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, de plus de 5% des agents du service ou d'au moins 2 agents si le service compte moins de 10 agents

Situation du fonctionnaire

I) La rémunération

Pendant une période limitée à 12 mois, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire de 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650. L'agent n'a pas le droit aux primes d'indemnités forfaitaires.

Quid de l'agent à temps partiel? La rémunération qui lui est versée est calculée sur la base du traitement brut et de l'indemnité de résidence qui lui aurait été servis au titre de ses fonctions à temps plein.

II) Obligations de l'agent

Le cumul de rémunération est-il possible? Le bénéficiaire de la formation doit l'intégralité de son activité à la formation. Toutefois au-delà des 12 mois de congés, aucune rémunération n'est plus versée. Dès lors, et sous peine de limiter dans les faits le congé à une année, il n'est pas envisageable d'interdire systématiquement aux fonctionnaires l'exercice de toute activité rémunérée. Cependant l'exercice d'activités privées reste strictement enfermé dans les conditions prévues par les textes.

L'agent doit fournir chaque mois une attestation de présence effective en formation.

Il s'engage à rester au service de l'État ou des collectivités pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'agent a perçu l'indemnité forfaitaire ou à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de l'engagement.

III) Position d'activité

Pendant le congé de formation, l'agent :

- acquiert de l'ancienneté dans son corps et dans son grade
- il est maintenu dans ses droits à avancement
- il cotise pour la retraite

Il peut se présenter à un concours interne et le temps passé en congé de formation doit être pris en compte dans le calcul des services effectifs exigés.

La période de congé de formation doit être prise en compte dans la détermination des droits aux congés annuels sur une année donnée. Ces congés peuvent être pris à l'issue du congé de formation dans le respect du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels.

L'agent conserve le bénéfice de son affiliation au régime de sécurité sociale auquel il appartient

Le maintien des prestations familiales reste acquis durant la durée du congé.

Le congé de formation n'ouvre pas la vacance d'emploi dont est titulaire le fonctionnaire.

IV) La réintégration

Le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son administration. Toutefois, l'administration peut ne pas le réintégrer dans le même poste qu'il occupait au moment de son départ en congé de formation.